

SÉMINAIRE RÉGIONAL DES PAYS AFRICAINS ANGLOPHONES

(Harare, 31 janvier - 4 février 1994)

1. Introduction

Un séminaire régional sur la mise en œuvre du droit international humanitaire (DIH), organisé par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en collaboration avec l'Institut Henry Dunant, s'est tenu à Harare (Zimbabwe) du 31 janvier au 4 février 1994.

Ce séminaire a servi de cadre à un échange de vues et à un examen de l'action entreprise par les différents pays africains en vue d'introduire des mesures de mise en œuvre du DIH dans leur législation nationale. Il ne fait aucun doute que l'application d'un grand nombre de dispositions contenues dans les Conventions de Genève et/ou leurs Protocoles additionnels exige, en temps de paix déjà, l'adoption à l'échelon national de diverses mesures d'ordre juridique et pratique. Les thèmes suivants ont notamment été discutés: adoption d'une législation nationale pour la répression des violations graves des traités humanitaires considérées comme crimes de guerre; mesures à prendre sur le plan juridique pour assurer la protection du nom et de l'emblème de la croix rouge et du croissant rouge; prescriptions au sujet du personnel médical et des établissements et transports sanitaires; traduction des traités de droit humanitaire dans les langues nationales des pays concernés.

Le séminaire a réuni 32 participants — en majorité des fonctionnaires gouvernementaux — venant de 18 pays africains anglophones. Il faisait suite aux démarches effectuées par le CICR auprès des Etats parties aux Conventions de Genève pour les inciter à adopter des mesures nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire. Il avait été précédé par plusieurs autres séminaires régionaux, organisés notamment à Sofia (Bulgarie) du 20 au 22 septembre 1990 pour les pays européens, à San

José (Costa Rica) du 18 au 21 juin 1991 pour les pays d'Amérique latine et à Yaoundé (Cameroun) du 23 au 27 novembre 1992 pour les pays africains francophones.

2. Conclusions

Les conclusions et recommandations des participants peuvent être résumées ainsi:

Sur le plan international

Les participants sont convenus de n'épargner aucun effort en vue:

- de promouvoir dans leurs pays respectifs l'universalité des traités du DIH, y compris les Protocoles additionnels de 1977;
- de demander instamment aux autorités compétentes de reconnaître la compétence de la Commission internationale d'Établissement des faits prévue à l'article 90 du Protocole I;
- d'encourager leurs pays respectifs à adhérer à la Convention des Nations Unies de 1980 sur les armes classiques;
- de coordonner leurs activités avec celles des organisations gouvernementales et non gouvernementales actives dans le domaine des droits de l'homme, afin d'harmoniser les efforts destinés à faire connaître et respecter le DIH;
- de promouvoir la coopération entre États à l'échelon régional, de façon à favoriser la mise en œuvre du DIH sur le plan national et l'échange d'informations sur les mesures adoptées ou envisagées dans ce domaine.

Sur le plan national

Les participants sont convenus que la première étape devrait consister à mettre sur pied des comités nationaux interministériels chargés d'étudier et d'adopter des mesures nationales. Il a été estimé que ces comités devraient s'attacher en priorité:

- à adopter (ou à adapter si elle existe déjà) une législation nationale en matière pénale prévoyant des sanctions appropriées à l'encontre des personnes ayant commis ou ayant donné l'ordre de commettre des crimes de guerre. Le respect des garanties judiciaires prévues par le

DIH et les mesures d'indemnisation des victimes devraient également être prévus. Il a été estimé que la question de la répression des violations du DIH dans les conflits armés non internationaux devait faire l'objet d'un plus ample examen;

- à adopter (ou à l'adapter si elle existe déjà) une législation prévoyant des sanctions destinées à réprimer l'abus de l'emblème protecteur; à prendre toutes les mesures possibles pour éviter que l'emblème fasse l'objet, à des fins commerciales, d'un usage abusif susceptible de porter atteinte à sa crédibilité;
- à nommer des conseillers juridiques auprès des forces armées et à promouvoir l'échange d'informations au sujet des procédures adoptées en vue de ces nominations;
- à promouvoir l'adoption de manuels militaires et autres instruments analogues correspondant aux différents échelons de la hiérarchie militaire, afin de faire mieux connaître les obligations contenues dans le DIH;
- à sélectionner du personnel qualifié parmi les personnes travaillant dans le domaine du DIH et à créer un réseau d'experts spécialisés; à envoyer au CICR la liste du personnel qualifié sélectionné, afin de faciliter l'échange d'informations;
- à intensifier les efforts de diffusion du DIH, en particulier auprès des forces armées et des officiers responsables chargés de sa mise en application, ainsi qu'auprès de tous les groupes-cibles concernés.

Il s'agit non seulement d'informer ou de former les divers groupes-cibles et les personnes responsables de la mise en oeuvre du DIH, mais d'obtenir un réel engagement de la part des Etats et de toutes les personnes concernées afin d'accroître le respect des règles du DIH applicables en période de conflit armé.